

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.287 du 26 avril 1996

A.66.525/VI-12.871
67.920/VI-13.060

En cause : **DINRATHS-KERSTENNE** Colette,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc BRANDENBERG, avocat
rue Charles Morren 2
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats
quai de Rome 2
4000 Liège.

Partie intervenante :

LANGER José,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre MOENS, avocat
rue de Pitteurs 41
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 novembre 1995 par
Colette DINRATHS-KERSTENNE, qui tend à la suspension de
l'exécution des actes suivants :

- 1° la décision de la commission paritaire locale fixant
le classement des temporaires prioritaires à la
fonction 12.26 de professeur d'arts plastiques dans

l'enseignement supérieur et attribuant la première place à José LANGER;

- 2° la désignation de José LANGER en qualité de professeur d'arts plastiques à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et paramédical de la ville de Liège à raison de 19 heures par semaine;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 58.040 du 7 février 1996 accueillant l'intervention de José LANGER et rouvrant les débats (dans l'affaire A. 66.525/VI-12.871);

Vu la demande introduite le 4 mars 1996 par Colette DINRATHS-KERSTENNE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de la ville de Liège du 15 janvier 1996 ratifiant la décision du collège des bourgmestre et échevins du 11 janvier 1996 portant désignation de José LANGER en qualité de professeur en éducation plastique pour 19 heures par semaine;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les requêtes introduites les 15 et 27 mars 1996 par lesquelles José LANGER demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation (dans l'affaire A. 67.920/VI-13.060);

Vu les notes d'observations et les dossiers administratif de la partie adverse;

Vu les rapports de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 11 et 22 mars 1996 fixant les affaires à l'audience du 29 mars 1996;

Vu la notification des rapports et des ordonnances de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, loco Me BRANDENBERG, avocat, comparaissant pour la requérante, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me GEORGES, loco Me MOENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites les 15 et 27 mars 1996, José LANGER demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation (dans l'affaire A. 67.920/VI-13.060); qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la requérante est agrégée de l'enseignement secondaire inférieur en arts plastiques et professeur dans l'enseignement de la ville de Liège depuis 1970; que la partie intervenante est titulaire du même diplôme depuis 1968 et enseigne depuis lors;

Considérant que pour l'année scolaire 1995-1996, la requérante et la partie intervenante ont posé leur

candidature dans l'enseignement supérieur de la ville de Liège à la fonction 12.26 de professeur en arts plastiques;

Considérant que le 25 septembre 1995 la commission paritaire locale a établi le classement des temporaires prioritaires à la fonction 12.26; que tous les candidats y sont repris dans le groupe C, la partie intervenante et la requérante occupant respectivement la première et la deuxième place; qu'il s'agit du premier acte objet de la demande n° A. 66.525/VI-12.871;

Considérant qu'à la rentrée, 19 heures en éducation plastique à l'Institut supérieur et paramédical de la ville de Liège pour l'année 1995-1996 ont été attribuées à la partie intervenante; qu'il s'agit du second acte objet de la demande n° 66.525/VI-12.871;

Considérant que par une délibération du 11 janvier 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a désigné la requérante et José LANGER à l'Institut supérieur et paramédical de la ville en qualité de, respectivement, chargée de cours (16 heures) et professeur (19 heures) en éducation plastique pour l'année scolaire 1995-1996; que les désignations ont été ratifiées par le conseil communal le 15 janvier 1996; que la délibération du conseil communal constitue l'acte objet de la demande de suspension n° 67.920/VI-13.060;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante fait valoir, en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution immédiate des actes attaqués, que si le recours ne peut pas être examiné rapidement, elle aura perdu pendant une année scolaire un poste d'enseignant en arts plastiques à raison de 19 heures par semaine et qu'elle ne sera pas placée prioritairement pour l'année suivante; qu'elle écrit encore qu'elle ne pourra pas bénéficier de cette année d'activité pour pouvoir être nommée définitivement, ni la faire valoir pour le calcul de son ancienneté et de sa pension; qu'elle ajoute qu'elle complète son horaire de 16 heures semaine par 3 heures de cours dans une section d'habillement ce qui entraîne pour elle des trajets supplémentaires;

Considérant qu'un arrêt d'annulation entraînerait la régularisation de la situation administrative de la requérante et réparerait adéquatement le préjudice de carrière qu'elle invoque; que la gravité du préjudice découlant pour la requérante des trajets supplémentaires qu'elle doit effectuer n'est pas établie;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par José LANGER dans les procédures en référé et en annulation (dans l'affaire A. 67.920/VI-13.060) sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A. 66.525/VI-12.871 et A. 67.920/VI-13.060 sont jointes.

Article 3.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-six avril 1900 nante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.